

In this version, chapters and sections concerning individuals have been translated for
comprehension purposes only

CHAPTER I PURPOSE AND PROCEDURE

1. The purpose of this program is to provide financial assistance to individuals and businesses who have suffered losses, and the authorities responsible for civil protection, hereinafter referred to as the municipalities, which have deployed temporary preparedness measures and emergency response and recovery measures, or which have suffered damage to their essential property at the time of a disaster or an imminent disaster or any other event that has compromised human life or safety, hereinafter referred to as a disaster. Assistance is also provided for agencies that have provided help and assistance to claimants.

The claimants of a municipality whose territory was affected by the disaster that led to the implementation of this program by the Minister of Public Security, and that was designated by the Minister, are eligible for the financial assistance stipulated in the program.

This financial assistance program is administered by the Minister of Public Security.

2. As provided in section 112 of the Civil Protection Act (R.S.Q., c. S-2.3), entitlement to financial assistance under this program is prescribed one (1) year after the legal version is published in the Gazette officielle du Québec.

However, any application for financial assistance submitted more than three (3) months after the legal version is published in the Gazette officielle du Québec, on pain of refusal, have been preceded by a notice filed by the applicant within those three (3) months specifying the nature of the application to be filed, unless the applicant shows that it was impossible to act sooner.

When damage related to the disaster that led to the implementation of this program appears progressively or late, the time limit shall run from the date when it is manifested for the first time, provided that this first appearance occurs no more than five (5) years following the publication of the legal version in the Gazette officielle du Québec.

3. To benefit from the program, the claimants must file an application for financial assistance, using the forms provided for this purpose, signed by the person or an authorized representative of the business, the municipality or the agency, and transmit it to the ministère de la Sécurité publique within the time limits determined in section 2.

CHAPTER II FINANCIAL ASSISTANCE FOR INDIVIDUALS REGARDING PRINCIPAL RESIDENCES

SECTION I PRINCIPAL RESIDENCE

4. For the purposes of application of this program, principal residence means the place where an individual carries on all of his everyday activities all year round, such as a dwelling, a single-family home, a duplex, a row house or a condominium.

SECTION II TEMPORARY PREPAREDNESS MEASURES AND SHELTER EXPENSES

2. 5. Financial assistance may be granted to an individual who, at the time of a disaster or an imminent disaster, has taken temporary preparedness measures to preserve his essential property. For the purposes of the application of this program, the measures enumerated in Part 1 of Appendix A are eligible, among others, to the extent that they are approved by the Minister. The financial assistance is equal to the amount of the eligible losses, as assessed by the Minister, without exceeding \$1,000.

6. Financial assistance may be granted to an individual who had to evacuate his residence for public security purposes. The amount of financial assistance is equal to \$20/day for the first person evacuated and \$10/day per additional family member, from the fourth (4th) day to the one hundredth (100th) day of evacuation. Exceptionally, if public security so requires, the Minister may modify the eligibility period.

Additional financial assistance of \$50/person may be allocated when the evacuation occurs under circumstances where the claimant could not take away clothing. This assistance can amount to a maximum of \$150/person for the purchase of winter clothing.

The aforementioned amounts are increased by thirty percent (30%) for the territory located between the 49th and 50th parallels, except in the case of the city of Baie-Comeau and all the municipalities of the Gaspé Peninsula, and by fifty percent (50%) for the territory located north of the 50th parallel, excluding the cities of Port-Cartier and Sept-Îles.

In the event that an individual has benefited, for the disaster that led to the implementation of this program, from financial assistance granted under the Financial Assistance Program for Essentials in the Event of a Disaster, the financial assistance is granted effective from the date following the last day for which assistance was disbursed to the individual under the aforesaid program.

SECTION III DAMAGE TO MOVABLE GOODS

7. Financial assistance may be granted to an individual for damage caused to his essential movable goods found in his principal residence at the time of the disaster. For the purposes of the application of this program, the movable goods enumerated in Appendix B are considered essential.

The amount of eligible losses represents the lesser of the cost of repair of the eligible property, the cost of replacement property of equivalent quality or the replacement cost appearing in Appendix B. The financial assistance is equal to the amount of the eligible losses, as assessed by the Minister, in excess of an amount of \$100.

SECTION IV DAMAGE TO THE PRINCIPAL RESIDENCE

8. Financial assistance may be granted to an owner for damage caused to his principal residence. For the purposes of the application of this program, emergency work and damage to components of the essential rooms and the other components enumerated in Appendix C are eligible.

The essential rooms are a living room, a kitchen, a bathroom and the bedrooms permanently occupied by family members.

The amount of eligible losses is equivalent to the cost of the emergency work, and the lesser of the cost of the repair of the damaged components, the cost of replacement components of equivalent quality or the cost of replacement components of standard quality, as assessed by the Minister.

SECTION V DAMAGE TO THE ACCESS ROAD

9. Financial assistance may be granted to an individual for damage caused to the essential access road, of which he is the owner, leading to his principal residence. The amount of the eligible losses is equivalent to the costs of the necessary work, as assessed by the Minister, to allow minimal safe access to the residence.

SECTION VI FINANCIAL PARTICIPATION AND MAXIMUM ASSISTANCE

2. 10. The amount of the assistance granted to the owner for damage to his principal residence and his essential access road is equal to eighty percent (80%) of the portion of the eligible losses in excess of an amount of \$500. However, the financial assistance granted for damage to the principal residence, excluding emergency work, may not exceed the

depreciated cost before economic obsolescence of the building, determined from the property record established for municipal assessment purposes,

excluding appurtenances, in force at the time of the disaster.

The total financial assistance granted to the owner may not exceed \$100,000.

CHAPTER III DEPARTURE, IMMUNIZATION OR MOVING ALLOWANCE

11. The Minister may offer the owner of a principal residence, on the conditions that he determines, to use the financial assistance granted for damage to his residence and his essential access road for the purposes of an allowance for departure, immunization, or moving of his residence.

In this case, the financial assistance is equal to one hundred percent (100%) of the amount of the damage, as determined in sections 8 and 9, without exceeding the maximum amounts stipulated in section 10.

If the financial assistance is used for departure allowance purposes, the individual shall demolish his residence or, if he wishes, alienate it to a third party who will have to move it to another safe site. Any proceeds resulting from this alienation, in excess of ten percent (10%) of the depreciated cost before economic obsolescence of the residence at the time of the disaster, are deducted from the financial assistance.

If the financial assistance is used for the purposes of moving the residence or a departure allowance, additional financial assistance is granted to the owner for the demolition of the foundations or of his residence, as the case may be, and for disposal of the rubble. This assistance is equal to the actual expenses disbursed by the individual, to the extent that they are approved by the Minister, up to a limit of \$5,000. However, the additional financial assistance will not be included in the maximum amount of financial assistance granted.

If the financial assistance is used for the purposes of immunization of the residence, the work shall be carried out in accordance with the immunization rules prescribed in section 14 of Schedule 1 of the Protection Policy for Lakeshores, Riverbanks, Littoral Zones and Floodplains (Order-in-Council No. 103-96 of January 24, 1996).

CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

SECTION I ENTREPRISE

- .12. Aux fins de l'application de ce programme, une entreprise peut être

incorporée ou non, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique, en excluant une entreprise agricole ainsi que les entreprises visées à l'article 34.

.SECTION II MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

.13. Une aide financière peut être accordée à une entreprise qui, lors d'un sinistre ou de son imminence, a pris des mesures préventives temporaires afin de préserver ses biens essentiels. Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures énumérées à la partie 2 de l'appendice A, dans la mesure où elles sont agréées par le ministre. L'aide financière est égale au montant des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, sans toutefois dépasser 2 500 \$.

.SECTION III DOMMAGES AUX TERRAINS, AUX BÂTIMENTS, AUX INFRASTRUCTURES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX STOCKS

2. 14. Une aide financière peut être accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses biens essentiels. Aux fins de l'application du présent programme, sont considérés essentiels les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements et les stocks nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers.

Le montant des préjudices admissibles équivaut au moindre du coût des dommages ou du coût de remplacement, le cas échéant, tels qu'ils ont été évalués par le ministre.

SECTION IV DOMMAGES À UN CHEMIN D'ACCÈS

15. Une aide financière peut être accordée à une entreprise pour les dommages causés à un chemin d'accès essentiel, dont elle est propriétaire, menant à un terrain, à un bâtiment ou une infrastructure essentiel. Le montant des préjudices admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire au terrain, au bâtiment ou à l'infrastructure.

SECTION V PARTICIPATION FINANCIÈRE ET MAXIMUM DE L'AIDE

2. 16. Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise pour les dommages faisant l'objet des articles 14 et 15 est égal à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toutefois, l'aide financière accordée pour des dommages à un bâtiment ou à une infrastructure ne peut excéder son coût déprécié avant désuétude économique, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment du sinistre. Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à un terrain ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée, en vigueur au moment du sinistre.

CHAPITRE V AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES AGRICOLES

SECTION I ENTREPRISE AGRICOLE

.17. Aux fins de l'application de ce programme, une entreprise agricole peut être incorporée ou non, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, une coopérative ou une fabrique, en excluant les entreprises visées à l'article 36.

.SECTION II MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

.18. Une aide financière peut être accordée à une entreprise agricole qui, lors d'un sinistre ou de son imminence, a pris des mesures préventives temporaires afin de préserver ses biens essentiels. Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures énumérées à la partie 2 de l'appendice A, dans la mesure où elles sont agréées par le ministre. L'aide financière est égale au montant des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, sans toutefois dépasser 2 500 \$.

.SECTION III DOMMAGES AUX TERRES AGRICOLES, AUX BÂTIMENTS, AUX INFRASTRUCTURES, AUX CLÔTURES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX STOCKS

2. 19. Une aide financière peut être accordée à une entreprise agricole pour les dommages causés à ses biens essentiels. Aux fins de l'application du présent programme, sont considérés essentiels les terres agricoles en culture, les bâtiments, les infrastructures, les clôtures, les équipements et les stocks nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers.

Le montant des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, équivaut :

- aux frais de rétablissement des terres agricoles en culture dans un état exploitable;
- au moindre du coût des dommages aux bâtiments, aux infrastructures, aux clôtures, aux équipements et aux stocks essentiels ou, le cas échéant, de leur coût de remplacement.

Pour un bâtiment, sont admissibles les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice D.

SECTION IV DOMMAGES À UN CHEMIN D'ACCÈS

.20. Une aide financière peut être accordée à une entreprise agricole pour les dommages causés à un chemin d'accès essentiel, dont elle est propriétaire, menant à une terre agricole, à un bâtiment ou à une infrastructure essentiel. Le montant des préjudices admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la terre, au bâtiment ou à l'infrastructure.

.SECTION V PARTICIPATION FINANCIÈRE ET MAXIMUM DE L'AIDE

.21. Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise agricole pour les dommages faisant l'objet des articles 19 et 20 est égal à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000

\$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toutefois, l'aide financière accordée pour des dommages à un bâtiment ou à une infrastructure ne peut excéder son coût déprécié avant désuétude économique, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment du sinistre. Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à une terre agricole ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée du lot endommagé, en vigueur au moment du sinistre.

.SECTION VI TARIFICATION RELIÉE À L'UTILISATION DE MACHINERIE ET D'ÉQUIPEMENTS

2. 22. Les frais variables reliés à l'utilisation de machinerie et d'équipements appartenant à l'entreprise agricole et reconnus admissibles à l'aide financière sont déterminés en fonction de la tarification établie par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux), en vigueur au moment du sinistre.

CHAPITRE VI AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

SECTION I BRIS D'UN COUVERT DE GLACE (OU D'EMBÂCLE)

23. Lorsque des biens admissibles au programme sont menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau, sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes, effectivement déboursées par une municipalité, pour le bris du couvert de glace (ou d'embâcle) à des fins de sécurité publique. Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les dépenses énumérées à l'appendice E, dans la mesure où elles sont agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière est égal à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées, dans la mesure où elles sont agréées par le ministre.

SECTION II AUTRES MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

2. 24. Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui, lors d'un sinistre ou de son imminence, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures préventives temporaires à des fins de sécurité publique. Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment

admissibles les mesures énumérées à la partie 3 de l'appendice A, dans la mesure où elles sont agréées par le ministre. Sont toutefois exclues de ces mesures celles reliées au bris d'un couvert de glace (ou d'embâcle) visées à l'article 23.

SECTION III MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT

25. Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui, en raison d'un sinistre ou de son imminence, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de

mesures d'intervention et de rétablissement. Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice F, dans la mesure où elles sont agréées par le ministre. Sont toutefois exclues de ces mesures celles reliées au bris d'un couvert de glace (ou d'embâcle) visées à l'article 23.

SECTION IV DOMMAGES AUX BIENS

26. Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés, incluant les infrastructures routières dont elle est responsable de l'entretien.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés avant et après le sinistre. Ce constat de dommages doit être préparé par un représentant de la municipalité, puis vérifié et approuvé par les autorités de la municipalité.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les dommages et les dépenses s'y rattachant énumérés à l'appendice G. Toutefois, pour un bâtiment, sont admissibles les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice D.

SECTION V CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

27. Le montant de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des articles 24, 25 et 26 est égal à la totalité des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants :

- . • cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudices admissibles;
- . • soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de préjudices admissibles;
- . • cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars par habitant de préjudices admissibles;
- . • vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudices admissibles.

Le montant de la participation financière est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la population de la municipalité établie par le décret du

gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), en vigueur au moment du sinistre. Toutefois, dans le cas où des mesures ont été déployées ou des préjudices ont été causés à des biens situés dans un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seule l'évaluation démographique de la population de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté.

L'aide financière accordée pour des dommages à un bâtiment ne peut excéder son coût déprécié avant désuétude économique, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment du sinistre.

SECTION VI TARIFICATION RELIÉE À L'UTILISATION DE MACHINERIE ET D'ÉQUIPEMENTS

28. Les frais variables reliés à l'utilisation de machinerie et d'équipements appartenant à la municipalité et reconnus admissibles à l'aide financière sont déterminés en fonction de la tarification établie par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux), en vigueur au moment du sinistre.

SECTION VII HONORAIRES PROFESSIONNELS

2. 29. Les honoraires professionnels engagés par une municipalité, en vertu d'un contrat avec une firme privée, qui sont reconnus admissibles au programme, sont déterminés selon le moindre des honoraires réclamés ou des honoraires calculés selon les modalités apparaissant aux divers règlements régissant les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement du Québec.

CHAPITRE VII AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES AYANT APPORTÉ AIDE ET ASSISTANCE

30. Une aide financière peut être accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière est égal aux sommes effectivement déboursées, telles qu'elles ont été reconnues par le ministre.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité ou une entreprise qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

CHAPTER VIII CONDITIONS OF DISBURSEMENT OF FINANCIAL ASSISTANCE

31. The financial assistance is disbursed to the claimant in accordance with the following conditions:

- after analysis of the application, an advance may be granted to the claimant, which may not exceed, for an individual or a business, including an agricultural business, fifty percent (50%), and for a municipality, eighty percent (80%) of the amount of the estimated total financial assistance that can be granted. The Minister may determine any other condition for the disbursement of this first payment;
- when the work is completed in a greater proportion than the proportion corresponding to the advance granted, a partial or final payment may be disbursed to the claimant, upon presentation and acceptance of vouchers.

However, the financial assistance may be disbursed jointly to the claimant and to a financial institution, a contractor or a supplier, if the claimant addresses a request to the Minister for joint payment.

Moreover, the financial assistance granted as a departure allowance is disbursed jointly to the individual and the creditor who held a hypothecary claim on the immovable, for the amount corresponding to the balance of this claim, but up to the amount of the assistance. However, the claimant may request that the cheque be made payable to the order of his designated notary in trust.

CHAPTER IX EXCLUSIONS

SECTION I FOR ALL CLAIMANTS

32. The following are expressly excluded from this program:

- . • damage caused to property by an insurable risk to the extent that insurance is available on the Québec market and generally carried within the territory concerned;
- . • the deductible of an insurance policy and the amount by which this insurance coverage is exceeded;
- . • work relating to reshaping, straightening and stabilization of the shores of a watercourse;
- . • damage to automobiles and recreational vehicles;
- . • loss of income;
- . • loss of market value of any property;

- . • loss of land;
- . • losses and damage for which a claimant is liable;
- . • temporary preparedness measures, emergency response and recovery measures, and damage to essential property that have been or could be the object of financial assistance under an existing program established under another Act, or a program of the federal government, a public body, a community organization or a non-profit association;
- . • interest on financial obligations contracted due to the disaster;
- . • the purchase of reusable special or additional material or equipment.

SECTION II FOR INDIVIDUALS

33. The following are expressly excluded from this program:

- . • damage to a building other than a principal residence, in particular, to a chalet and any building used by the claimant for recreational purposes;
- . • damage to a carport, a garage and other appurtenances not built into the principal residence;
- . • loss of animals and all expenses resulting from an illness or an injury suffered by an animal;
- . • damage to a swimming pool;
- . • damage to luxury clothing, as well as sporting goods and recreational items, toys, knickknacks, art objects, decorative articles, jewellery, antiques, and air conditioning equipment;
- . • damage appraisal fees, with the exception, in the event that the Minister offers the owner to use the financial assistance to immunize his residence, of the engineering fees related to the design of the plans pertaining to the immunization rules, supervision of the work and drafting of the compliance report on this work, and the surveyor's fees concerning the determination of the hundred-year flood level;
- . • damage to woods, a sugar bush, a tree plantation and any equipment or infrastructure related to their harvesting;
- . • damage to the land, its landscaping and the works designed to protect it;
- . • damage to dikes and dams;
- . • damage to fences;
- . • damage relating to cleanup of a watercourse.

SECTION III POUR LES ENTREPRISES, À L'EXCEPTION DES ENTREPRISES AGRICOLES VISÉES PAR LA SECTION IV

ENTREPRISES EXCLUES

34. Sont expressément exclus de ce programme :

- . • une entreprise, à l'exception des organismes sans but lucratif et des coopératives, qui ne représente pas le principal moyen de subsistance,

l'année du sinistre ou celle précédant le sinistre, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en participation aux bénéficiaires de ses propriétaires, ou, dans le cas où une société par actions est propriétaire de ladite entreprise, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en nombre des actionnaires détenteurs d'actions votantes;

- une société par actions ou une coopérative dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;
- une société de personnes ainsi que toute entreprise dont le revenu net comptable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;
- les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme, et à l'exception de celles qui ont accueilli des personnes sinistrées, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires.

DOMMAGES, DÉPENSES ET PERTES EXCLUS

35. Sont expressément exclus de ce programme :

- les dommages à un bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives;
- les dommages à des bibelots, à des objets d'art, à des articles de décoration et à des antiquités, à l'exception de ceux qui constituent des stocks essentiels pour l'entreprise;
- les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages;
- les dommages aux digues et aux barrages, sauf si ces infrastructures sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;
- les dommages aux clôtures, sauf si ces dernières sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ou essentielles à la sécurité des personnes;
- les dommages aux installations d'un organisme sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou auxquelles le public n'a pas librement accès;
- les dommages aux installations exclusivement récréatives d'un organisme sans but lucratif;
- les dommages aux biens reliés à un culte religieux;
- les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation;
- les dommages à l'aménagement d'un terrain;
- les dommages aux terrains et aux ouvrages conçus pour les protéger qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;
- les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau.

SECTION IV POUR LES ENTREPRISES

AGRICOLES ENTREPRISES EXCLUES

36. Sont expressément exclues de ce programme :

- . • une entreprise, à l'exception des organismes sans but lucratif et des coopératives, qui ne représente pas le principal moyen de subsistance, l'année du sinistre ou celle précédant le sinistre, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en participation aux bénéfices de ses propriétaires, ou, dans le cas où une société par actions est propriétaire de ladite entreprise, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en nombre des actionnaires détenteurs d'actions votantes;
- . • une société par actions ou une coopérative dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;
- . • une société de personnes ainsi que toute entreprise dont le revenu net comptable de

l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$.

DOMMAGES, DÉPENSES ET PERTES EXCLUS

37. Sont expressément exclus de ce programme :

- . • les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages;
- . • la perte de culture sur pied et tout manque à gagner à la suite de l'insuffisance de croissance de la récolte ou de l'impossibilité de semer;
- . • la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal;
- . • les dommages aux digues et aux barrages, sauf si ces infrastructures sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise agricole;
- . • les dommages aux clôtures, sauf si ces dernières sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise agricole;
- . • les dommages aux terrains et aux ouvrages conçus pour les protéger qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation de l'entreprise agricole;
- . • les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau.

SECTION V POUR LES MUNICIPALITÉS

38. Sont expressément exclus de ce programme :

- . • les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité, mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, est expressément considéré comme non essentiel à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale;

- . • les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, ainsi qu'à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic;
- . • les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes;
- . • les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation.

CHAPTER X GENERAL PROVISIONS

ASSISTANCE OBTAINED FROM ANOTHER SOURCE

39. The granting of financial assistance under this program is conditional on the claimant's commitment to reimburse the gouvernement for the financial assistance granted if the losses for which it is granted have been or will be covered by indemnification from an insurance company or from any other source, except in the case of assistance received as a charitable donation following a public fundraising campaign.

BANKRUPTCY

1. 40. An individual, a business or an organization in bankruptcy or who has assigned his property is not eligible for financial assistance under this program, subject to a proposal homologated by the court. This provision does not apply to an individual with respect to his shelter expenses and his essential movable goods.
2. 41. The claimant shall complete the work covered by the financial assistance within twelve (12) months following the written notice establishing the losses deemed eligible. This time limit may be extended only if the claimant proves that it was impossible to comply with it.

PERFORMANCE OF THE WORK PRECARIOUS FINANCIAL POSITION

42. In the event that the claimant's financial position is or becomes precarious because of the disaster, his financial contribution and the deductible amount may be cancelled in whole or in part, after analysis of his position.

RIGHT TO REVIEW

43. As provided in section 121 of the Civil Protection Act, any claimant directly concerned by a decision regarding eligibility for this program, the amount of assistance granted or a claim for overpayment may, within two (2) months of the date on which this person is notified of the decision, apply in writing for a review. This time limit may only be extended if the claimant proves that it was impossible to comply with it.

INFORMATION

44. As provided in section 110 of the Civil Protection Act, the claimant must supply the Minister with all documents, all copies of documents and all information required by the Minister for the administration of this program. He must also allow the examination of the premises or property affected by the disaster, as soon as possible, and inform the Minister of any change in his situation that may affect his eligibility or the amount of the assistance granted.

PERSONAL RIGHT TO FINANCIAL ASSISTANCE

45. As provided in section 115 of the Civil Protection Act, entitlement to financial assistance under this program is a personal right, subject to the conditions that:

-the right in respect of the principal residence or the essential property of this residence, in the event of the death of the person who was eligible for assistance or his physical incapacity to maintain this domicile, may be exercised by the persons who resided with him at the time of the disaster and who inherit this property or maintain this domicile, as the case may be;

-the right in respect of essential property of a family business on which a person or his family member depends to support themselves, may be exercised, in the event of this person's death or his incapacity to carry on his activities, by a member of his family who carries on the activities of the business after the disaster.

FINANCIAL ASSISTANCE MAY NOT BE ASSIGNED OR SEIZED

46. As provided in sections 116 and 117 of the Civil Protection Act, entitlement to financial assistance under this program may not be assigned and the financial assistance granted may not be seized.

OBSERVANCE OF THE LAWS AND REGULATIONS IN FORCE

47. Any action taken by a claimant for the purposes of preparedness measures or emergency response or recovery measures, to repair damaged property or dispose of property destroyed in a disaster or an imminent disaster, shall be performed in accordance with the laws and regulations in force.

USE OF FINANCIAL ASSISTANCE

48. As provided in section 114 of the Civil Protection Act, the claimant must make a formal commitment to use the financial assistance received exclusively for the purposes for which it is granted.

FINANCIAL ASSISTANCE RECEIVED WITHOUT DUE CAUSE

49. As provided in section 119 of the Civil Protection Act, the claimant must repay to the Minister any amount received without due cause, unless it was paid as a result of an administrative error which the recipient could not

reasonably have discovered.

These amounts may be recovered within three (3) years of the disbursement or, in case of bad faith, within three (3) years of the discovery of that fact, but in no case more than fifteen (15) years after the disbursement.

**A
P
P
E
N
D
I
X
A**

**LIST OF TEMPORARY PREPAREDNESS
MEASURES ELIGIBLE FOR
FINANCIAL ASSISTANCE**

PART 1

For individuals

- . • elevating furniture
- . • moving furniture to a higher floor
- . • moving and storing furniture
- . • boarding up openings
- . • erecting a protective fill or riprap
- . • digging a ditch
- . • installing sandbags along a watercourse
- . • elevating mechanical and electrical equipment (e.g.: furnace, heating oil and hot water tanks)
- . • any other measure deemed eligible by the Minister

PART 2

For businesses, including agricultural businesses

- . • boarding up openings
- . • erecting a protective dike, fill or riprap
- . • digging a ditch
- . • installing sandbags along a watercourse
- . • elevating inventory and equipment
- . • moving and storing inventory and equipment
- . • elevating mechanical and electrical equipment (e.g. furnace,

heating oil and hot water tanks)

- any other measure deemed eligible by the Minister

PART 3

For municipalities

- erecting a protective dike, fill or riprap
- installation of a temporary pipe to discharge the contained water or to increase hydraulic capacity during an exceptional flood level of a water course
- digging a temporary ditch to channel water
- digging a trench to divert a watercourse threatening property eligible for the program
- cleaning a ditch to allow adequate drainage of a road
- closing a road when the road bed is saturated with water
- installing temporary pumps in the sewer systems (storm, sanitary or unitary)
- any other measure deemed eligible by the Minister

LIST OF ESSENTIAL MOVABLE GOODS

1. KITCHEN AND DINING ROOM

- one stove or one oven and one hotplate
\$650
- one refrigerator
\$1,000
- one table and four chairs
\$700
- one chair per additional occupant
\$100
- one set of cookware
\$150
- one kettle
\$25
- one electric coffee maker
\$30
- one microwave oven
\$175

- one toaster \$30
- utensils \$70
- dishes \$100
- essential foods 1st occupant: \$450
add. occ.: \$50
- miscellaneous \$200

2. LIVING ROOM OR FAMILY ROOM

- one living room set (including, in particular, one sofa, \$
1,600 one love seat, one armchair, one table, one lamp) • one
television set \$450
- one television stand \$75

3. BEDROOM

- | | |
|--|----------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • one bedroom set (including, in particular, one mattress, one box spring, one bed base, one dresser, one night table, one mirror, one lamp) | \$1,000 per occupant |
|--|----------------------|

4. LAUNDRY ROOM

- one washing machine \$600
- one dryer \$450

5. OTHER APPLIANCES AND ACCESSORIES FOR A MAXIMUM OF \$1,500 FOR THIS CATEGORY

- one freezer \$460
- one computer \$1,150
- one sewing machine \$300

6. MISCELLANEOUS

• books and material necessary for a full-time student	\$300 per person
• other goods essential to a person's work	\$1,000
• one dehumidifier	\$250
• clothing	\$1,200 per occupant
• household linens (including, in particular, bedding, towels and kitchen towels)	\$200 per occupant
• one vacuum cleaner	\$175
• curtains and blinds	\$200
• one iron and one ironing board	\$70
• one telephone	\$30
• one radio	\$40
• other	\$400

LIST OF EMERGENCY WORK AND COMPONENTS ELIGIBLE FOR FINANCIAL ASSISTANCE FOR A PRINCIPAL RESIDENCE

PART 1

Emergency work

- pumping water
- demolition
- disposal of rubble
- cleanup and cleaning products
- disinfection
- extermination
- decontamination
- leasing fans
- leasing carpet shampooers
- leasing dehumidifiers

- . • leasing vacuum cleaners for solid and wet garbage
- . • any other measure deemed eligible by the Minister

PART 2

Eligible components

1. Structure and concrete

Foundations, sole plates, support pillars, bearing walls, concrete slabs, French drains, framework, carports and garages built into the building, and basement entrances.

1. **2. Exterior walls**
2. **3. Roofs**

Exterior cladding and chimneys.

Roofing materials.

1. **4. Galleries**
2. **5. Openings**
3. **6. Insulation**

Exterior galleries giving access to the two main entrances (maximum eligible dimensions 4 ft. x 6 ft.), including the steps and the handrail.

Exterior doors and windows.

Insulation of the structure and the walls and false floors of the essential rooms.

7. Electricity

Inlet, systems and electrical connections.

8. Plumbing

Piping, sewer connections, water connections and sanitary equipment.

9. Floors

False floors and fixed floor coverings of the essential rooms.

10. Interior walls of the essential rooms

Drywall, plastering and painting of the walls, baseboards and interior doors.

11. Cupboards and sink cabinets of the essential rooms

Counter, drawers, shelves, cupboards and panels.

12. Interior stairways

Stringers, steps, risers and handrail.

13. Heating and ventilation

The main and auxiliary heating systems (in particular, a wood stove), including the ducts, firewood, air exchanger and its ducts, natural gas connections and tank.

14. Equipment

The pumps and wells, septic tanks, leach fields, drinking water supply systems, drinking water filtration and treatment systems, hot water tanks and equipment for handicapped persons.

15. Any other component deemed eligible by the Minister

**LISTE DES TRAVAUX D'URGENCE ET DES COMPOSANTES ADMISSIBLES
À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BÂTIMENT D'UNE MUNICIPALITÉ OU
D'UNE ENTREPRISE, INCLUANT UNE ENTREPRISE AGRICOLE**

PARTIE 1

Travaux d'urgence

- . • le pompage de l'eau
- . • la démolition
- . • la disposition des débris
- . • le nettoyage et les produits de nettoyage
- . • la désinfection

- . • l'extermination
- . • la décontamination
- . • la location de ventilateurs
- . • la location de shampooineuses
- . • la location de déshumidificateurs
- . • la location d'aspirateurs de déchets solides et humides
- . • toute autre mesure jugée admissible par le ministre

PARTIE 2

Composantes admissibles

1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant corps avec le bâtiment, ainsi que les entrées de sous-sol.

1. **2. Murs extérieurs**
2. **3. Toitures**

Le revêtement extérieur et les cheminées.

Les matériaux de recouvrement.

1. **4. Galeries**
2. **5. Ouvertures**
3. **6. Isolation**
4. **7. Électricité**

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

Les portes extérieures et les fenêtres.
L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. Murs intérieurs

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air ainsi que ses conduits, le système de climatisation, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. Toute autre composante jugée admissible par le ministre

LISTE DES DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BRIS DE COUVERT DE GLACE OU D'EMBÂCLE EFFECTUÉ PAR LES MUNICIPALITÉS

- . • location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation
- . • frais variables liés à l'utilisation de la machinerie municipale
- . • dépenses additionnelles liées à la main-d'œuvre

- . • coûts des travaux réalisés par un entrepreneur spécialisé
- . • toute autre dépense jugée admissible par le ministre

LISTE DES MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

- . • établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux
- . • évacuation et sauvetage des personnes sinistrées
- . • signalisation d'urgence
- . • surveillance de la zone sinistrée
- . • établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux
- . • mesures reliées aux communications
- . • utilisation de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers
- . • utilisation de la machinerie municipale (seuls les frais variables sont admissibles)
- . • location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais reliés à leur utilisation
- . • éclairage d'urgence
- . • achat, transport et distribution de bois de chauffage
- . • déglçage des routes et des toitures des bâtiments utilisés dans le cadre des mesures d'intervention
- . • émondage des arbres à des fins sécuritaires
- . • nettoyage des débris et des décombres
- . • rétablissement temporaire de sites vitaux (communication, électricité, gaz naturel, etc.)
- . • fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel
- . • enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers
- . • construction et installation d'infrastructures temporaires :
 - chemin de contournement
 - pont et ponceau
 - digue
 - tranchée
 - système d'aqueduc et d'égout
 - rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels
- . • préparation et installation de sacs de sable
- . • toute autre mesure jugée admissible par le ministre

LISTE DES DOMMAGES AUX BIENS ET DES DÉPENSES S'Y RATTACHANT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité lorsqu'ils sont reliés :

- . • à un bâtiment ou à une section de bâtiment, s'il n'est pas aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute autre activité récréative, culturelle ou sociale
 - . • à un chemin menant à des résidences habitées sur une base permanente ou à un bien essentiel
 - . • à un trottoir ou à une bordure
 - . • à un pont ou à un tuyau
 - . • aux infrastructures des égouts sanitaires et pluviaux
 - . • au système d'alimentation en eau potable
 - . • à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien essentiel
 - . • à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement
 - . • à tout autre bien jugé essentiel par le ministre
- À ce titre, les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :
- . • achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens essentiels
 - . • enrochement de protection et ensemencement hydraulique indispensables à la stabilité d'un bien essentiel
 - . • frais variables reliés à l'utilisation de la machinerie municipale
 - . • location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais reliés à leur utilisation
 - . • nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux
 - . • dépenses additionnelles reliées à la main-d'œuvre
 - . • toute autre dépense jugée admissible par le ministre